

Systeme d'echange local (Sel) de Besançon

Redécouvrons l'échange

Charte et règlement intérieur

Texte adopté par l'Assemblée Générale du 26 novembre 1999, modifié le 7 juin 2002 et le 13 décembre 2002.

Article 1 : définition

Le Système d'échange local (Sel) permet d'échanger des savoirs, des biens et des services en utilisant une monnaie symbolique (la goutte de lait). Cette monnaie locale n'est pas convertible, ni en francs ni en euros.

Le système permet de retrouver la dimension humaine des échanges économiques : la recherche de convivialité plutôt que celle du profit, la solidarité au lieu de l'accumulation, la responsabilité à la place de l'assistanat. Il permet ainsi une prise de conscience du fonctionnement de l'économie de marché.

Le Sel est aussi un réseau de communication, dont les membres confrontent leurs offres et leurs demandes. Les adhérents ont ainsi une action économique et sociale réciproque, à l'intérieur du groupe.

Article 2 : responsabilités

L'association met en contact les demandeurs et les offrants. Elle n'engage pas sa responsabilité et ne fournit aucune garantie quant à la qualité, les conditions ou la valeur des échanges. Elle met à disposition de ses membres un document rappelant les lois et règlements en vigueur notamment en matière sociale et fiscale. Chaque adhérent est entièrement responsable de leur application.

Les échanges sont librement conclus par entente entre les personnes. Un membre peut toujours refuser une proposition d'échange.

En cas de litige, tout membre peut demander la médiation de l'équipe d'animation de l'association.

Article 3 : engagement

Chaque membre s'engage à participer aux tâches communes de fonctionnement de l'association, soit en devenant membre de l'équipe d'animation, soit occasionnellement : permanences d'accueil lors des marchés, photocopies, mise sous pli et distribution du journal, etc.

Article 4 : comptabilité

Chaque membre tient la comptabilité de ses gouttes de lait au moyen d'un mini-carnet d'échange. Tout nouvel adhérent reçoit gratuitement 50 gouttes sur son compte. Lors de chaque échange, les partenaires complètent leurs deux carnets. Lorsqu'un carnet est terminé ou au minimum tous les six mois, celui-ci doit être retourné à l'équipe d'animation pour enregistrement d'un prélèvement de 5 gouttes par mois, étude des volumes échangés et remplacement éventuel. Les membres de l'équipe d'animation sont crédités de 30 gouttes par mois en échange des services qu'ils rendent à l'association.

Article 5 : information

Les offres et les demandes sont répertoriées dans un journal, qui est diffusé régulièrement aux adhérents. Les mouvements et les soldes de chaque compte figurent sur les carnets et sont par conséquent connus de tous les partenaires d'échange.

Article 6 : limites

Les mouvements mensuels d'un compte sont limités à 1500 gouttes de lait.

Le solde doit être compris entre le plancher de -1 000 gouttes et le plafond de + 1 500 gouttes.

Chaque adhérent s'engage à solder son compte, d'une façon ou d'une autre, lors de son départ du Sel.

Article 7 : cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale. La cotisation est appelée lors de l'adhésion et à chaque date anniversaire. La perte de qualité de membre est prévue par l'art. 6 des Statuts.